

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
N° RG 17/16087 - N°
Portalis
352J-W-B7B-CLZG
G

**République française
Au nom du Peuple français**

**JUGEMENT
rendu le 10 Avril 2019**

DC

Assignation du :
25 Octobre 2017

DEMANDERESSE

**Association REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE
prise en la personne de sa présidente Mme Stéphanie
DURANTET
8 rue Thalès
33692 MERIGNAC CEDEX**

représentée par Me Philippe SARDA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0702

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

DEFENDERESSES

**Association FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS
KINÉSITHÉRAPEUTES RÉÉDUCATEURS - FFMKR**
Association de la Loi de 1901 représentée par son Président Monsieur
Daniel PAGUESSORHAYE demeurant en cette qualité audit siège
3 Rue LESPAGNOL
PARIS CEDEX 13
75020 PARIS / FRANCE
représentée par Me Paul MAURIAC, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0591

**Société SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT
SANTÉ**
38 boulevard Saint Marcel
75005 PARIS
représentée par Me Paul MAURIAC, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0591

**Société ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DES
EQUIPES DE FRANCE**
11 avenue de Tremblay
75012 PARIS
représentée par Me Paul MAURIAC, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0591

**Société ASSOCIATION DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES**
3 rue Lespagnol
75020 PARIS
représentée par Me Paul MAURIAC, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0591

**Société GROUPE D'ENSEIGNEMENT D'OSTEOPATHIE ET
DE PATHOLOGIE DU SPORT**
13 rue Pierre de Coubertin
70000 VESOUL
représentée par Maître Bertrand JOLIFF de la SELEURL JOLIFF
AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0730

**Société SYNDICAT DE MEDECINE MANUELLE
OSTEOPATHIE DE FRANCE**
79 rue Tocqueville
Domus Medica
75007 PARIS
représentée par Maître Bertrand JOLIFF de la SELEURL JOLIFF
AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0730

**Société FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS**

3 rue Lespagnol
75020 PARIS

représentée par Me Paul MAURIAC, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0591

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Djamel CAILLET, Juge
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
David MAYEL, Juge
Assesseurs

Greffiers :

Viviane RABEYRIN, Greffier aux débats
Martine VAIL, Greffier à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 28 Janvier 2019 tenue publiquement devant Djamel CAILLET, juge qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

■

Vu les assignations délivrées les 25, 26, 30 octobre 2017 à l'UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX (UNMF), au SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT SANTE (SNMS SANTE), à l'ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES

DES EQUIPES DE FRANCE (AKEF), à l'ASSOCIATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES (AMKO), au GROUPE D'ENSEIGNEMENT D'OSTEOPATHIE ET DE PATHOLOGIE DU SPORT (GEOPS), au SYNDICAT DE MEDECINE MANUELLE OSTEOPATHIE DE FRANCE (SMMOF), et à la FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR), à la requête du REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ci-après ROF) demandant à la juridiction de céans, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au visa 1240 du Code civil :

- de condamner chacun des défendeurs à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de condamner les défendeurs à publier, à leurs frais, un extrait du jugement à intervenir dans les journaux "Le Figaro", "Aujourd'hui en France", "Libération", "Quotidien du Médecin", ainsi que sur les différents sites internet de chacune des ces associations pendant une durée d'un mois,
- de condamner les défendeurs à payer les dépens de l'instance avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les conclusions récapitulatives et réponsives n°2 notifiées le 3 janvier 2019 par lesquelles le demandeur maintient les demandes contenues dans les assignations,

Vu les dernières conclusions récapitulatives n°2 de l'UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX (UNMF), du SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT SANTE (SNMS SANTE), de l'ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DES EQUIPES DE FRANCE (AKEF), de l'ASSOCIATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES (AMKO), et de la FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR), notifiées le 6 décembre 2018 pour l'audience de mise en état du 19 décembre 2018, par lesquelles il est demandé au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- déclarer le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE irrecevable en sa demande,
- condamner reconventionnellement le demandeur à payer à chacune des concluantes la somme de 2.000 euros à titres de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des dépens de la procédure avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- ordonner une publication judiciaire sur la page d'accueil du site internet de la demanderesse pendant une durée de deux mois,

Vu les dernières conclusions en défense du GROUPE D'ENSEIGNEMENT D'OSTEOPATHIE ET DE PATHOLOGIE DU SPORT (GEOPS) et du SYNDICAT DE MEDECINE MANUELLE OSTEOPATHIE DE FRANCE (SMMOF), par lesquelles il est demandé au Tribunal, de :

- déclarer la demanderesse irrecevable en ses demandes,
- la débouter, à titre subsidiaire, de ses prétentions,
- la condamner, à titre reconventionnel, à payer, à chacun, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'au paiement des dépens de la procédure avec application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- ordonner une publication judiciaire sur la page d'accueil du site internet de la demanderesse pendant une durée de deux mois,

Le 16 janvier 2019 la clôture des débats a été prononcée et l'audience fixée au 28 janvier 2019, date à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries et avisés de ce que le jugement à intervenir serait prononcé par mise à disposition au greffe le 10 avril 2019.

I-RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) entend faire valoir que, le 20 mars 2017, les défendeurs ont commis une faute en publiant un communiqué de presse dans lequel ils indiquent "*qu'un ostéopathe, non professionnel de santé, n'est en aucun cas autorisé à prendre en charge des patients porteurs de pathologies organiques, nécessitant une intervention thérapeutique médicale, chirurgicale, médicamenteuse, n'est pas habilité à traiter par voie ostéopathique la colonne cervicale ainsi que les manipulations de crâne, de la face et du rachis chez un nourrisson de moins six mois sans attestation de non contre-indication du médecin traitant, n'est pas régi par un Ordre professionnel et n'est donc soumis à aucun Code de déontologie*".

En effet, le ROF estime disposer d'un Code de déontologie depuis 1981, lequel est opposable à l'ensemble de ses membres. En outre, il reproche aux défendeurs d'évoquer une sinistralité au sein de la profession des ostéopathes exerçant à titre exclusif.

Il souligne que ce communiqué de presse porte préjudice à l'ensemble des ostéopathes exerçant à titre exclusif et à la profession en général et sollicite la condamnation de chacun des défendeurs à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

L'UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX (UNMF), le SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT SANTE (SNMS SANTE), l'ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DES EQUIPES DE FRANCE (AKEF), l'ASSOCIATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES (AMKO), et la FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR), lui opposent l'irrecevabilité de son action tirée de son défaut d'intérêt à agir, et, à titre complémentaire, ils soulignent qu'ils n'entendent pas prendre part "à une querelle de chapelle", estimant la présente procédure abusive.

Le GROUPE D'ENSEIGNEMENT D'OSTEOPATHIE ET DE PATHOLOGIE DU SPORT (GEOPS) et le SYNDICAT DE MEDECINE MANUELLE OSTEOPATHIE DE FRANCE (SMMOF), au visa des articles lui opposent également l'irrecevabilité de son action, et, à titre subsidiaire, leur absence de faute au regard des dispositions réglementaires en vigueur.

MOTIFS :

Sur la recevabilité de l'action du REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE :

Les défendeurs soutiennent que le demandeur est irrecevable à agir en raison de la confusion de ses statuts, ce dernier ne pouvant se définir comme "un ordre" ou "un ordre professionnel", étant précisé qu'il n'est pas représentatif de l'ensemble de la profession des ostéopathes. En outre, ils entendent faire valoir que Stéphanie DURANTET ne justifie pas d'un mandat pour ester en justice au nom de l'association.

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 32 du même code précise qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

L'action en justice est ouverte aux associations à la condition que les actes litigieux portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elles représentent.

Une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet. Elle peut, en outre, solliciter des réparations indemnitaires à la condition que l'acte critiqué porte atteinte à l'intérêt collectif qu'elle représente.

Sur ce, l'assignation mentionne que l'action est engagée à la requête du REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE, association à but non lucratif, prise en la personne de Mme la Présidente du Conseil national, Mme Stéphanie DURANTET.

L'article 13 mentionne que le Président, membre du bureau, a qualité pour "*ester en justice suivant mandat confié par le Conseil national tant en demande, qu'en défense, pour former tout appel ou pourvoi et consentir toutes transactions*". L'article 12 précise que "*l'association est dirigée et administrée par un Conseil national comprenant au maximum sept conseillers nationaux*" et que le Conseil national est habilité à prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale, notamment il décide des actions en justice à entreprendre, et donne, à cette fin, mandat écrit au Président pour représenter l'association.

En l'espèce, et comme le relève justement le conseil des défendeurs, la preuve de l'existence d'un mandat se fait par écrit. Or, le demandeur ne fournit aucun mandat écrit pour justifier des pouvoirs de Madame Stéphanie DURANTET, Présidente de l'association, pour engager la présente action, et, dès lors, l'action engagée par le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF), pris en la personne de Stéphanie DURANTET, sera déclarée irrecevable.

Sur les demandes reconventionnelles :

L'article 1240 du code civil énonce que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, il convient de relever que :

- l'action est manifestement irrecevable ;

- qu'en application des règles régissant la responsabilité délictuelle de droit commun, il appartient au demandeur de prouver l'existence d'une faute commise par l'auteur des propos, un préjudice personnel et direct

subi par lui et un lien de causalité entre cette faute et le préjudice; qu'en l'espèce, le conseil de l'UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX (UNMF), du SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT SANTE (SNMS SANTE), de l'ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DES EQUIPES DE FRANCE (AKEF), de l'ASSOCIATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES (AMKO), et de la FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR), fait justement observer que le demandeur n'a pas versé de constat d'huissier aux débats ; qu'en effet, aucun constat d'huissier attestant des propos, lesquels servent de fondement aux poursuites, n'est versé au bordereau de pièces communiquées au soutien de l'assignation comme à celui qui visent les pièces supplémentaires communiquées par le demandeur en vue de l'audience de mise en état du 14 novembre 2018 ; que le demandeur s'est contenté de produire une simple retranscription libre d'une partie des propos qui auraient été publiés par l'ensemble des défendeurs lors d'"*un communiqué de presse*" le 20 mars 2017, sans précision du support de publication, ni davantage de précisions ; qu'il convient de plus fort de souligner que la retranscription libre a été réalisée dans des conditions ignorées par le Tribunal,

- que les propos n'ont manifestement pas excédé les limites admissibles de la liberté d'expression, étant précisé qu'ils s'inscrivent dans un débat d'intérêt général en matière de santé publique.

Pour l'ensemble des éléments susvisés, il convient de juger que la présente procédure a été engagée de manière téméraire et qu'elle a dégénéré en abus constitutif d'une faute leur ayant causé un préjudice qui sera réparé par l'allocation de la somme de 1.000 euros, à chacun, à titre de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes :

Partie perdante, l'association demanderesse devra verser à l'UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX (UNMF), au SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT SANTE (SNMS SANTE), à l'ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DES EQUIPES DE FRANCE (AKEF), à l'ASSOCIATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES (AMKO), et à la FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR) la somme de 500 euros, chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) devra verser également verser au GROUPE D'ENSEIGNEMENT D'OSTEOPATHIE ET DE PATHOLOGIE DU SPORT (GEOPS) et au SYNDICAT DE MEDECINE MANUELLE OSTEOPATHIE DE FRANCE (SMMOF) la somme de 1.000 euros, chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) sera enfin condamné aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aucun élément ne vient justifier, dans la présente affaire, que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par **jugement contradictoire**, mis à disposition au greffe, en premier ressort :

Déclare l'association REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF), pris en la personne Mme la Présidente du Conseil national, irrecevable en ses demandes,

Condamne le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) à verser à l'UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX (UNMF), au SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT SANTE (SNMS SANTE), à l'ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DES EQUIPES DE FRANCE (AKEF), à l'ASSOCIATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES (AMKO), au GROUPE D'ENSEIGNEMENT D'OSTEOPATHIE ET DE PATHOLOGIE DU SPORT (GEOPS), au SYNDICAT DE MEDECINE MANUELLE OSTEOPATHIE DE FRANCE (SMMOF), et à la FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR), chacun, la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) à verser à l'UNION NATIONALE DES MEDECINS FEDERAUX (UNMF), au SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS DU SPORT SANTE (SNMS SANTE), à l'ASSOCIATION DES KINESITHERAPEUTES DES EQUIPES DE FRANCE (AKEF), à l'ASSOCIATION DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES (AMKO), et à la FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS (FFMKR) la somme de 500 euros, chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) à verser au GROUPE D'ENSEIGNEMENT D'OSTEOPATHIE ET DE PATHOLOGIE DU SPORT (GEOPS) et au SYNDICAT DE MEDECINE MANUELLE OSTEOPATHIE DE FRANCE (SMMOF) la somme de **1.000 euros, chacun**, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE (ROF) aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Fait et jugé à Paris le 10 Avril 2019

Le Greffier

Le Président

dixième & dernière page